Entrée en vigueur dès le 01.01.2009 (Actuelle)

Document généré le : 05.10.2021

DÉCRET 832.071

relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (DVLAMal)

du 23 septembre 1997

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) [A]

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

[A] *Loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)*

Art. 1 [1, 2]

[1] Le département en charge de la santé[B] , Service de la santé publique, est compétent pour émettre la garantie de prise en charge financière de la part cantonale dans les cas d'hospitalisation extra-cantonale médicalement justifiée au sens de l'article 41, alinéa 3 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) [A] .

[2] Le Service de la santé publique en avise par écrit l'hôpital ou le médecin qui a présenté la demande, le patient concerné et son assurance-maladie en les informant que, faute d'opposition écrite adressée au service dans les trente jours, son prononcé vaudra décision définitive.

[3] Si une des personnes mentionnées à l'alinéa 2 fait opposition en temps utile, le Service de la santé publique lui notifie une décision motivée, avec indication du droit, du délai et de l'autorité de recours.

[A] *Loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)*

[B] *Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud*

Art. 2 [1, 2]

[1] Le Tribunal cantonal est compétent pour statuer sur les recours contre les décisions prises par le département en charge de la santé, Service de la santé publique, relatives à l'application de l'article 41, alinéa 3 LAMal [A] .

[2] Le Tribunal cantonal statue dans tous les cas à trois juges. La loi sur la procédure administrative [C] est applicable pour le surplus.

1 Modifié par le décret du 06.05.2008 entré en vigueur le 01.01.2009
2 Modifié par le décret du 28.10.2008 entré en vigueur le 01.01.2009

[A] *Loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)*

[C] *Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative (BLV 173.36)*

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.